



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Directions départementales des
territoires de la Région Centre-
Val de Loire

NOTICE D'INFORMATION PRESERVATION DES RESSOURCES VEGETALES (PRV) CAMPAGNE 2019

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la préservation des ressources végétales (PRV).**

Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

Notice nationale d'information sur les
MAEC et sur les aides en faveur de
l'agriculture biologique

contient

- Les conditions d'engagement dans les MAEC y compris la PRV
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et les principe du régime de sanctions
- Les modalités de dépôt des demandes MAEC y compris PRV

Notice d'information PRV

contient

- Les objectifs de la PRV
- Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PRV
- Le cahier des charges de la PRV à respecter et les précisions sur le régime de sanction

Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous Telepac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PRV.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1. Objectifs de la mesure

La PRV est une mesure agroenvironnementale et climatique à cahier des charges national. Elle vise à conserver ou réintégrer dans le système de production des variétés (cultures légumières, arboriculture et plantes médicinales) localement et régionalement adaptées et menacées d'érosion génétique.

La réintégration de ces variétés dans le système de production contribue à répondre à des objectifs de maintien de la biodiversité.

2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, un montant de 600 € par hectare (cultures annuelles) ou 900 € par hectare (cultures pérennes) engagé vous sera versé annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Priorités pour la région Centre-Val de Loire :

- **pommes** : belle-fille de l'Indre, bondon, cravert, rouge d'automne, feuilloux, court-pendu gris, reinette dorée de l'Indre,
- **poires** : cuisse Dame, Duchesse du Berry d'été
- **cerises** : belle du Berry, Triaux des Fondettes
- **châtaignes** : patouillette jaune, nousillarde
- **cépages**: genouillet, gouget noir
- **légumes** : chou-navet d'Aubigny sur Nère, haricot 'barangeonnier', courge Sucrine du Berry, chou-navet jaune de Saint-Marc, radis d'Orléans long carminé, chicorée frisée d'Olivet ou fine d'Olivet, navet globe saint-Benoît, laitue brune percheronne, fraisier 'libération d'Orléans, haricot riz comtesse de Chambord.

4. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la PRV

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la PRV.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter **pour entrer dans la mesure** et doivent être **respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.1 *Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation*

Vous devez disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargée de certifier l'identité de la variété engagée.

Le siège de votre exploitation doit être situé en région Centre-Val de Loire.

4.2 *Les conditions relatives aux éléments engagés*

- Les variétés engagées doivent être éligibles (en annexe : liste régionale).
- Vous devez engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à implanter exigée pour le type de culture concerné.

5. **Cahier des charges de la PRV et régime de contrôle**

Vos obligations doivent être respectées tout au long de votre engagement, et ce dès le 15 mai 2019.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PRV sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

5.1 Le cahier des charges de la PRV

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Engager un minimum de surface : 0,30 ha par verger dont 0,10 ha par variété pour l'arboriculture et 0,10 ha pour les légumes. Pour les arboriculteurs, engager un effectif d'arbres : <ul style="list-style-type: none"> • pré-vergers hautes tige¹ : 6 arbres • ½ tige² : 15 arbres • basses tiges en rang : de 150 arbres³ à 300 arbres⁴ 	Contrôle documentaire et visuel (vérification de présence)	Factures d'achat des semences (ou plants) avec leur identification et/ou l'inventaire du verger	Réversible	Principale	Totale
Obligation minimale d'entretien : <ul style="list-style-type: none"> - protection des arbres contre les ravageurs - entretien des surfaces en herbe - réalisation de la taille et/ou du pliage 	Contrôle documentaire (pièces comptables) et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et phytosanitaires ⁵	Réversible	Principale	Totale

¹ Ce minimum peut être adapté localement en fonction des modes de productions régionaux.

² ½ tiges = variété greffée sur porte-greffe semi-vigoureux (MM106 ou autre).

³ Variété greffée sur porte-greffe semi vigoureux (MM106 ou autre)

⁴ Pour pommiers, oliviers, châtaigniers, pêchers et abricotiers : 300 arbres, pour poiriers : 180 arbres, pour pruniers et cerisiers : 150 arbres.

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Respecter une densité minimale de semis ou de plantation : <ul style="list-style-type: none"> • pré-vergers hautes tige⁶ : 20 arbres/ha • ½ tige⁷ : 50 arbres/ha • basses tiges en rang : de 500 arbres/ha⁸ à 1000 arbres/ha⁹ 	Contrôle documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Adhésion au réseau de conservation de la variété	Documentaire	Attestation du réseau de conservation de la variété	Réversible	Principale	Totale

⁶ Ce minimum peut être adapté localement en fonction des modes de productions régionaux.

⁷ ½ tiges = variété greffée sur porte-greffe semi-vigoureux (MM106 ou autre).

⁸ Variété greffée sur porte-greffe semi vigoureux (MM106 ou autre) : 500 arbres/ha.

⁹ Pour pommiers, oliviers, châtaigniers, pêchers et abricotiers : 1 000 arbres/ha, pour poiriers : 600 arbres/ha, pour pruniers et cerisiers : 500 arbres/ha.

5.2 Cumul avec d'autres mesures agroenvironnementales

Les surfaces accueillant les variétés engagées sont susceptibles de tourner sur votre exploitation au cours des 5 années de l'engagement. De ce fait, elles peuvent une année se retrouver au même endroit qu'une autre MAEC que vous auriez souscrite par ailleurs (exemple : mesure de limitation d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.). Or, la réglementation communautaire fixe des plafonds par hectare que ne doivent pas dépasser l'ensemble des MAEC présentes une année donnée sur une même parcelle (900 €/ha/an pour cultures pérennes et 600 €/ha/an pour cultures annuelles).

En conséquence, vous ne pouvez pas vous engager en mesure PRV pour un certain type de culture (arboriculture, culture légumière, etc.) si vous êtes déjà engagé dans une autre MAEC pour ce même type de culture.

Inversement, une fois que vous serez engagé en mesure PRV pour un certain type de culture, vous ne pourrez vous engager dans une autre MAEC pour ce même type de culture.

Vous veillerez chaque année lors de votre déclaration de surfaces, à indiquer sur le registre parcellaire graphique (RPG) la localisation des parcelles concernées par des variétés protégées.

6. Gestion des demandes d'engagement complémentaire

Aucun engagement complémentaire au titre de PRV ne sera possible pendant la période d'engagement.

Toutefois, dans le cas où l'augmentation de la surface engagée (cultures annuelles ou cultures pérennes) est supérieure ou égale à 25 % de la surface totale engagée en première année, hors cas de cession-reprise, et sous réserve de l'accord de l'AG et des financeurs de la mesure, vous avez la possibilité d'engager des nouvelles surfaces en MAEC PRV. L'ensemble des surfaces concernées est réengagé pour cinq ans.

Le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Les règles de vérification liées au plafond et aux critères d'éligibilité s'appliquent. Les obligations du cahier des charges doivent également être respectés pendant la durée de l'engagement. En cas de non-respect, le régime de sanction en vigueur s'applique.

7. Annexe : liste des variétés éligibles en région Centre-Val de Loire

7.1 FRUITS

a. Pommiers

Berry

- Api d'orange
- Api d'été
- Bailly ou Belle-Fleur de St-Benoit
- Beaurichard
- Bec d'oie du Cher
- Belle du Bois
- Belle de Linards
- Belle-Fille de la Creuse
- Belle-Fille de l'Indre
- Blanc d'Espagne
- Bondon
- Bonnet Carré
- Calvin
- Châtaignière
- Clairefontaine
- Coing
- Coquette d'Auvergne
- Court-pendu gris
- Cravert
- Crarouge
- De Jeu
- De l'Estre ou Sainte-Germaine
- D'Espagne
- De Tendre
- Double Belle-Fleur
- Double bon pommier
- Drap d'Or de la Creuse
- Fer du Cher
- Feuillot
- Feuilloux
- Fouillaud
- Franc Rougeau
- Gros Locard
- Hollande rouge
- Largeau
- Ontario
- Pomme Jacquet
- Rador
- Rambour d'hiver
- Razot
- Reinette Bure
- Reinette Clochard
- Reinette de Villerette
- Reinette des Châtres
- Reinette dorée de l'Indre
- Reinette marbrée d'Auvergne
- Reinette marbrée de la Creuse
- Reinette rouge de la Creuse
- Reinette sans pépin
- Rouge d'automne
- Rouillaud
- Saint-Brisson
- Saint-Laurent de Brenne
- Sans graine
- Trélage
- Vechter
- Vernade
- Vernajoux

Perche

- Argent
- Au goût
- Bedeau
- Béhier
- Beurre Moisson
- Bouet ou Boué de Bonnétable
- Châtaignier
- Choconin
- De Châtaigne
- De Coudre
- Douce Dame Franchon
- Finette de Gallardon

- Jean de Grignon
- Locard groseille
- Loumarin
- Madeleine
- Maillard
- Michotte de Gallardon
- Passe
- Pécantin

- Puits
- Reinette du Mans
- Reinette du Mans jaune beurre
- Rose du Loir-et-Cher
- Rougette
- Saint-Michel
- Tendron

Touraine

- Api d'orange
- Babichet
- Beaumont-la-Ronce
- Belle de Tours
- Belle des Buits
- Belle-Fille rouge
- Belle-Fille de l'Indre (figure aussi en Berry)
- Bondon (figure aussi en Berry)
- Cirette
- Coing de Touraine
- De Bonde
- De Parçay-sur-Vienne
- De Pressigny
- De Sorigny
- Docteur Bretonneau
- Doux d'argent
- Francatu de Touraine
- Francatu rose
- Gros Api de Touraine

- Gros jaune
- Groseille
- Grosse Piquette
- Jacquet de l'Indre (figure aussi en Berry)
- Jaune beurre
- Lambron
- Martrange
- Mercier
- Pâris de Touraine
- Pépin de Bourgueil
- Petit Rougeon
- Petite Piquette
- Puygibault
- Ravailac
- Reinette blanche de Châtellerault
- Reinette Clochard
- Reinette du Mans (De jaune)
- Reinette Grand-mère
- Rougeon du Lochois
- Tardive de Marcilly

Gâtinais

- A Titine
- Avrolles
- Banane
- Bassard
- Belle fille
- Belle fleur
- Bois mort
- Bondy
- Bonne hotture
- Boutteloup
- Calville st sauveur
- Calwin
- Carré
- Cateau
- Châtaignier

- Châtaigner du Loiret
- Crapaud
- De glace
- de Villeneuve
- Dure peau
- Fenouillet gris
- Fer
- Flandres
- Frankettu
- Grand-mère
- Grelot
- Hollande du Loiret
- Javot blanche
- Jean duré
- Lambour

- Locard belle fille
- Locard blanc
- Locard dur
- Locard gros
- Locard jaune
- Locard petit
- Locard rouge
- Locard tendre
- Locard vert
- Moisson
- Nez plat
- Normand
- Oignon
- Pépines
- Pépins
- Petit trochet blanc
- Petit saulette blanc
- Petit trochet
- Pied nu
- Reinette d'Orléans
- Reinette de courtenay
- Reinette grise
- Reinette orange
- Reinette rouge
- Saulette blanc (ou gros)
- Saulette gris
- Sebin blanc
- Sebin à paquet
- Sebin gros
- Sebin carrée
- Sebin jaune
- Sebin rouge
- Sebin vert
- Sureau

b. Pommiers cidricoles

Perche

Cidricoles amères (phénoliques)

- Améret ou Améré blanc
- Fréquin rouge
- Fréquin blanc
- Fréquin long
- Gringoire
- Médaille d'or
- Tardive de la Sarthe
-
- Cidricoles douces-amères (phénoliques)
- Argile grise
- Argile rouge
- Bedan ou Calotte
- Bérat blanc
- Binet rouge
- Bois Droit ou Drébois
- Cartigny
- Damelot
- Jaunet Pointu ou petit Jaunet Pointu
- Moulin à vent ou Moulin à Vent de l'Eure ou Moulin à vent Petit de l'Eure
- Noël des Champs
- Saint-Hilaire

Cidricoles douces

- Atroche
- Coquerelle
- Doux Normand
- Doux Normandie ou Normandie
- Doux véret de Carrouges
- Fréquin Lacaille
- Grise de l'Eure
- Muscadet Petit de l'Orne ou Muscadet Doré
- Roger Guyot
- Rousse de l'Orne ou Rousse de la Sarthe
- Troche

Cidricoles acidulées

- Locard vert
- Locard blanc
- Locard groseille
- Bouet ou Boué de Bonnétable
- De fer
- Marnière
- Queue torse

c. Poiriers

Berry

- Beurré de l'Assomption
- Curé
- Dayenné
- Duchesse de Poitiers
- Duchesse du Berry
- Légipont
- Licherette
- Nipé Nimé
- Rivailles
- Sucré vert de Montluçon
- Cuisse dame

Gâtinais

- A deux têtes
- Angleterre
- Angouisse
- Bon chrétien
- Bon Dieu
- Bourrée
- Carési
- Catillat
- Chou montaine
- Crapaud
- De durci
- De Saint Firmin
- Deux têtes
- Folle
- Gannet
- Genetoise
- Gros sain
- Guillerette
- Le lectier
- Livarniot
- Madeleine (grosse)
- Madeleine Petite
- Normand (rond)
- Orange musquée
- Parmin
- Rattier
- Ravallon
- Renard gros
- Renard petit
- Rousselet
- Safran
- Saint Linard
- Saint Louis
- Saint Loup
- Saint Pierre
- Sauge blanc
- Sauge gris
- Sauge gros
- Sauge laiteux
- Sauge petit
- Sauge rond
- Sauge rouge
- Seigneur
- Sichuelle
- Verte longue
- Vigne
- Volve

Perche

- Mare
- Cave
- Jargonelle
- Petit Roux
- Blanc
- Vierge
- Beurre
- Guinette
- Béton
- Rapace
- Moreau
- Saint Antoine
- Cheminée
- Fret
- Bonnissime de la Sarthe
- Râteau Rouge
- Roulée
- Calot
- Loup

Touraine

- Aigre Papin
- Archiduc d'été
- Blanquette de Touraine
- Belle Angevine
- Bergamote Bufo
- Bergamote de Pâques
- Bon-Chrétien d'hiver
- Bonne d'Ezée
- Bonne de Beugny
- Bracamore
- Caillot rosat
- Cardinal Georges d'Amboise
- Colmar de Chinon
- De curé
- De Grolle
- De St-Germain d'hiver
- Derouet
- Donville
- Doyenné de Rivarennnes
- Doyenne du Paradis
- Duchesse d'été de Touraine
- Duchesse de Poitiers
- Gramont
- Graslin
- Gros vert
- Grosse grise
- Licherette
- Martin-Sec (Japoule)
- Martin-Sec de Rivarennnes
- Mouille-Bouche de Touraine
- Pain-et-Vin
- Petit vert
- Petite grise
- Queue de rat
- Sirot
- Soret
- Souvenir de Jules Guindon
- Sucrette de Vinceuil

d. Cerisiers

Berry

- Belle du Berry ou petite joue vermeille
- Blanc Chère
- Griotte jaune d'Oullins
- Grosse cerise tardive
- Guindoux du Poitou
- Marin
- Merisier
- Muant
- Petite noire
- Précoce de la Marche
- Précoce du Pays
- Triaux des Fondettes

Gâtinais

- Belle d'Orléans

Touraine

- De la Madeleine
- de Planchoury
- Douce
- Folfer
- Griotte de la Toussaint
- Griotte de Marcilly
- Guindole de Chatellerault
- Jaune à paquets
- La Poitevine
- Miel
- Montmorency à courte queue
- Montmorency de Bourgueil
- Noir de Tartarie
- Président Rivière
- Triaux de Fondettes (figure aussi en Berry)

e. Pruniers

Berry

- Amarblanc
- Amarouge
- Balosse
- Marcarrière ou Datte
- Mariolet
- Monsieur violet
- Musquette
- Perdrigon
- Reine-Claude d'Oullins
- Sainte-Catherine

Touraine

- A cochon
- Bleue de Rivarennnes
- Blousse
- Damas d'août
- Damas de septembre
- Damas rouge
- Damas violet
- de dindon
- Diaprée rouge
- Gros Damas de Tours
- Perdigon blanc
- Perdigon rouge
- Prune de Marcilly
- Prune de Port de Piles
- Prune jaune à sécher de Pressigny
- Pruneau de Nazelles
- Pruneau du Sud Touraine
- Reine Claude de Rochecorbon
- Ste Catherine ancienne
- Tercé

f. Amandiers

Touraine

- de Marigny
- de Braslou
- de Braye sous Faye
- de Brizay
- de Draché
- de la Tour St Gelin
- de Maillé
- de Marcilly
- de Pouzay
- de St Louans

g. Châtaigniers

Berry

- Bantarde
- Bossue
- Bouchaud
- Grosse Nousillade
- Jaunan
- Marron de Veuil
- Nousillade
- Nousillade
- Patouillette jaune
- Patouillette noire
- Pérote
- Pillemongin
- Pointue
- Ronde
- Rouillaud
- Saint-Michel
- Torse
- Vert-Josnon

Sologne

- Berrichon
- Lusignan
- Marron
- Menousière
- Sardonne

h. COGNASSIERS

Gâtinais

- Saint-Marc

7.2 VIGNES

Berry

- Genouillet
- Gouget noir
- Lignage
- Plant de Saint Aignan
- Teinturier du Cher

Gâtinais

- Meslier Saint-François

Touraine

- Orbois

Sologne

- Gros Blanc du Loir-et-Cher
- Romorantin

Vendômois

- Pineau d'Aunis

Pour toute la Région Centre-Val de Loire

- Abondance
- Chevrelin
- Gascon
- Gouais Blanc
- Fié Gris
- Pétoin

7.3 PETITS FRUITS

a. FRAISIERS

- Libération d'Orléans

7.4 LEGUMES

a. HARICOTS

- Barangeonnier
- Chevilly
- Coco Blanc de Selles-sur-Cher
- Comtesse de Chambord
- Flageolet de Touraine
- Gloire d'Orléans
- Rouge de Chartres
- Rouge d'Orléans

b. NAVETS ET RUTABAGAS (CHOU-NAVETS)

- Chou-navet Blanc d'Aubigny à collet vert
- Chou-navet Blanc d'Aubigny à collet rouge
- Chou-navet jaune de Saint-Marc
- Navet Globe Saint Benoît

c. TOMATES

- Boulette de Touraine
- Cerise de Touraine
- Charbonnière du Berry
- Jaune côtelée de Montlouis
- Grosse hâtive d'Orléans

d. CUCURBITACEES (COURGES, CITROUILLES, MELONS)

- Courge Sucrine du Berry
- Citrouille de Touraine
- Melon Sucrin de Tours
- Melon de Langeais
- Melon des barres

e. LAITUES

- Amilly
- Blonde d'Issoudun
- Brune Percheronne
- Grasse de Bourges
- Levroux
- Marchenoir
- Rougette de Tours

f. CHICOREES

- Chicorée frisée d'Olivet

g. RADIS

- Orléans demi-long carminé à grand bout

h. BETTERAVES

- Jaune ovoïde des Barres

i. CELERI BRANCHE

- Violet de Tours

j. CHOU DE MILAN

- Chou Pancalier de Touraine

k. CARDON

- Épineux de Tours